

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.014 du 30 juillet 2015

A. 216.554/XI-20.751

En cause : **BOUZAID** Mohamed,
ayant élu domicile chez
Me B. BOVY, avocat,
rue Souveraine 95
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 29 juillet 2015 par Mohamed BOUZAID qui demande l'annulation et la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de « la décision de la partie adverse datée du 28 juillet 2015 prise par l'entremise de Madame Sophie HUBIEN, membre du personnel de direction de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles, qui prononce, à titre de sanction disciplinaire, le placement du requérant en isolement dans son espace de séjour pour une durée de sept jours » ;

Vu la demande de *pro deo* ;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 juillet 2015 à 14 heures ;

Entendu, en son rapport, Mme W. VOGEL, président de chambre f.f. ;

Entendu, en leurs observations, Me B. BOVY, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme E. DEROUAUX, attaché, comparaisant pour la partie adverse ;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État ;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant qu'il ressort de la requête que le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire ; qu'en application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et de l'article 1^{er}, §2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo* ;

Considérant que, le 30 juillet 2015, la partie adverse a fait parvenir au Conseil d'Etat une décision prise le 29 juillet 2015 par Dirk Van Bogaert, Conseiller-Général Directeur de Prison, Chef d'établissement, aux termes de laquelle « [l]a décision disciplinaire du 28/07/2015 à l'encontre du détenu BOUZAIID Mohamed, prise suite au rapport au directeur du 24/07/2015 et qui le sanctionnait [de] sept jours d'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu, est retirée » ;

Considérant qu'il s'ensuit que le recours en annulation et la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence ont perdu leur objet en cours d'instance ; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours ;

Considérant que l'article 30, §5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

« Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation et que, au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due » ;

Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire application de cette disposition ;

Considérant que, dans sa requête, le requérant sollicite une indemnité de procédure de 700 euros, majorée de 20% pour la demande de suspension d'extrême urgence, soit 840 euros ;

Considérant qu'en vertu de l'article 67, §2, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité, aucune majoration de l'indemnité de procédure n'est due si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet ; qu'il y a lieu d'accorder au requérant une indemnité de procédure liquidée au montant de base de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le trente juillet deux mille quinze par :

Mme W. VOGEL,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

W. VOGEL